

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du treize avril deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 07 avril 2026, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Laurent HARMEL, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
33	2	0	2

Objet :
INST-2 - Fixation du
montant des
indemnités de
fonction des élus

PRÉSENTS : Laurent HARMEL, Corinne REGLAIN, Damien ABAD, Dominique BEY, Assad AKHLAFA, Anne BURGAUD MOREL, Khalil KANDARA, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Sabrina LATRECHE, Sefa KOCABAS, Emine CETIN BEDIR, Najim JEBARI, Christine PIQUET, Antoine LUCAS, Laurence PIQUET, Denis PONCET, Catherine FOURMOND, Omrane FELIGHA, Marie-Laure LESCUYER, Frédéric BERNARD, Yamina GRANDCLEMENT, Laurent CHÉRIGIÉ, Julien MARTINEZ, Ebru CIVIL-BASPINAR, GÜVENC YILMAZ, Nadia SEKKAI, Loan VAN GELE, Loïc MONNIER, Marie-Julie JACQUET-LEVAL, Isabelle ROY DE MONNERON,

REPRÉSENTÉS : Caroline MATHON (pouvoir à Dominique BEY), Béatrice PERRIN (pouvoir à Christine PIQUET),

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Madame Marie-Claire EMIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la Commune,
- L'indice brut terminal de la fonction publique,
- Le statut juridique de la Collectivité,

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à une délibération expresse du Conseil municipal qui fixe l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale maximale qui s'élève à 17 264.22 € mensuels, compte tenu de la strate démographique de la Ville.

L'indemnité du maire est de droit, fixée, au taux maximal.

En application de l'obligation figurant au III de l'article L 2123-20-1 du CGCT précité, « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ».

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux Conseillers municipaux, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Objet :
INST-2 - Fixation du
montant des
indemnités de
fonction des élus

Enfin, l'octroi de l'indemnité à un Adjoint ou à un Conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'allouer les indemnités mensuelles conformément au tableau joint en annexe et selon les termes suivants :

- Indemnité 1^{er} adjoint : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Indemnité du 2^{ème} au 10^{ème} adjoints : 20.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Indemnité d'un Conseiller municipal délégué : 14.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Indemnité d'un Conseiller municipal ayant reçu une délégation spéciale : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux,

Vu les articles R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,

Vu la circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints au maire, des Conseillers délégués et des Conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la Commune d'Oyonnax compte 22 923 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2023),

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Objet :
INST-2 - Fixation du
montant des
indemnités de
fonction des élus

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Considérant que les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par 30 voix pour et 5 voix contre (groupe « Tous unis pour Oyonnax »),

- Fixe le montant des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes et des Conseillers municipaux, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale, tel qu'annexé à la présente délibération. Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Oyonnax, le 13 avril 2026

Secrétaire de séance,

Marie-Claire EMIN

Le Maire,



Laurent HARMEL

Délibération certifiée exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **14 AVR. 2026**
- par sa publication le **14 AVR. 2026**

Le Maire

